

748

I

- 7 -

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, réglant le régime de l'indigénat en Algérie. (N° 50, année 1914).

(Nommée le 20 février 1914).

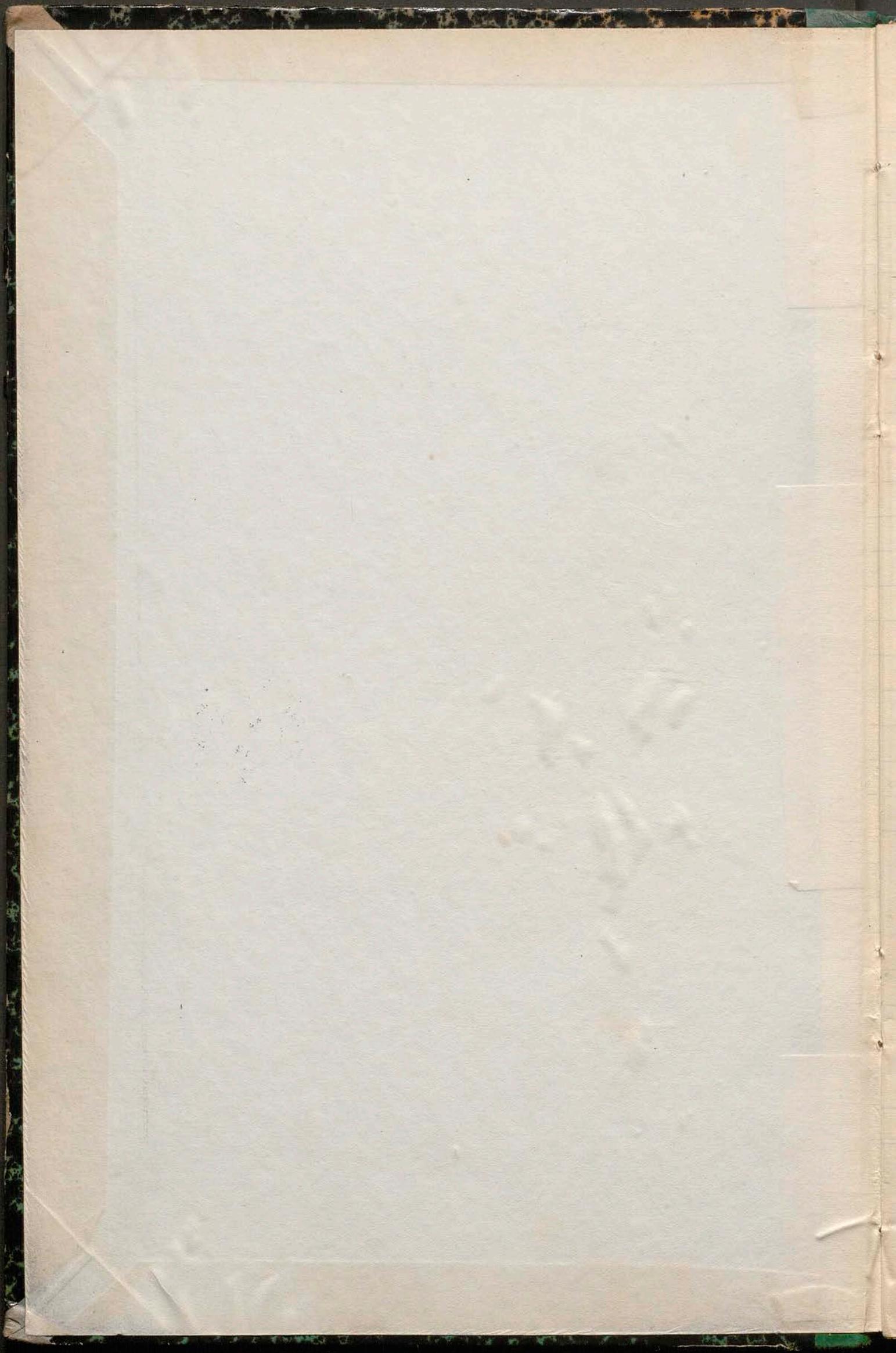
MM.

- | | | |
|------------------------|--|------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU | { AUBRY.
PAULIAT. ————— | <u>vice-président.</u> |
| 2 ^e BUREAU | { Maurice COLIN.
HENRY BÉRENGER. | |
| 3 ^e BUREAU | { VERMOREL.
SERVANT. | |
| 4 ^e BUREAU | { Jean MOREL. —————
MURAT. | <u>Président</u> |
| 5 ^e BUREAU | { Etienne FLANDIN.
Edouard VILAR. | <u>Rapporteur.</u> |
| 6 ^e BUREAU | { DE LA BATUT. —————
BEAUVISAGE. | <u>Secrétaire</u> |
| 7 ^e BUREAU | { Raymond LEYGUE.
Guillaume POULLE. | |
| 8 ^e BUREAU | { MOLLARD.
LE COUR GRANDMAISON. | |
| 9 ^e BUREAU | { SAINT-GERMAIN.
Lucien HUBERT. | |

O. Orsardaux

D'eu droit

Sténographe. - Réviser de l'aut, Secrétaire adjoint.



Commission de l'Indigénat.

Procès-Verbaux

1 ^{re} séance	20 février 1914	Nomination du Bureau - Exposé des programmes.	p. 1
2 ^e séance	28 février 1914	Discussion générale.	p. 2
3 ^e séance	4 mars 1914	Audition de M. le J. du J'Etat (Raoul Péret)	p. 8
4 ^e séance	9 mars 1914	et " " " " assisté de M. le Secrétaire général de l'Algérie	p. 19.
5 ^e séance	11 mars 1914	Discussion générale - Résolution (St. Paudin) Vote de l'art 1 ^{er} (modifié). Art. 3 (8 ^{me} de l'art 2 de la Charte.) Détermination de M. le Secrétaire Général et M. le Rapporteur	p. 32.
6 ^e séance	14 mars 1914	Suite de l'examen des articles -	p. 38.

1245 1666





1^{er} séance (du 20 février 1844.)

M. Mard. est nommé Président et M. de Cabatut
secrétaire.

Les commissaires rendent compte de ce qui s'est passé
dans leurs bureaux, il en résulte que les bureaux
se sont montrés favorables au projet de loi réglementant
l'indignat en Algérie, en principe, sous certaines réserves.

Après discussion, la commission décide de se réunir
mercredi à 4 heures, et de demander un secrétaire à la
généralité.

Le Président

Le Secrétaire

de Cabatut

M. le Président

Conditions dans lesquelles
le projet a été voté par la
Chambre.

Le Sénat doit exercer son
pouvoir de Contrôle.

Analyse sommaire
du projet.

2^e Séance (du Samedi 28 Février 1914.)

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Jean Morel.

Messieurs Coubry, Henry Bérenger, Flandrin, Murat, Raymond Legue, Jean Morel, Paulliat, Pilar, assistent à la séance.

Il expose qu'il a cru devoir ajourner à ce jour la réunion fixée à mercredi, afin de permettre à ses collègues de suivre l'importante discussion qui s'est déroulée devant le Sénat. (Adhésion).

Conformément à la demande qu'il en avait faite, la Direction a désigné M. O. Arsaudoux, sténographe-secrétaire du Sénat, Docteur en Droit, comme secrétaire-adjoint de la Commission.

M. Jean Morel expose l'état de la question soumise au Sénat. Le projet de loi voté par la Chambre est un projet transactionnel; cela résulte, soit des termes mêmes du rapport supplémentaire de M. Albin Rozet, soit des observations échangées et des déclarations du rapporteur, de M. Thomsen et de M. Raoul Perret, s. s. et état à l'intérieur.

Le Sénat doit-il accepter, sans la modifier, la formule sur laquelle les indigénophiles et les représentants des colonies se sont mis d'accord?

Il semble que le Sénat ne puisse pas abandonner son droit de contrôle et d'étude, alors surtout qu'il se trouve en présence d'un projet d'une importance capitale. M. Thomsen a d'ailleurs exprimé l'espoir que la Haute Assemblée modifierait le texte voté par la Chambre.

Le texte soumis à la C^m donne en grande partie satisfaction à M. Albin Rozet, étant donné qu'il ne laisse subsister que cinq catégories d'infractions spéciales.

Retenue administrative.

Permis de voyage.

Reserves formulées par
M. G. Thomson.

Proposition d'exten-
dre le Gouvernement.

En second lieu, le projet supprime l'internement administratif dans les établissements administratifs.

Des garanties nouvelles sont données, en ce sens que la mise en surveillance ne peut être ordonnée que par un arrêté motivé du Gouverneur général, quoiqu'un recours au ministre de l'Intérieur est ouvert contre cet arrêté d'internement.

Les permis de voyage ont été remplacés par des passe-ports; mais cette disposition semble devoir être supprimée, les permis étant déjà supprimés.

Certaines catégories de personnes sont soustraites au régime de l'indigénat.

M. Thomson a formulé des réserves en ce qui concerne "les propos tenus en public contre la France et son Gouvernement", en ce qui concerne les "bécharas" - Les pèlerinages à La Mecque: ces derniers points devraient être examinés de très près.

En résumé, le projet apporte de larges atténuations au régime spécial de l'indigénat en Algérie; ce projet est resté pendant dix ans au moins dans les cartons de la Chambre et c'est à la suite d'une interpellation qu'il a été voté par cette Assemblée -

On demande au Sénat d'interdire l'accord intervenu entre les parties en présence, afin d'éviter un renouvellement de la loi sur l'indigénat, c'est à dire de voter le projet avant le 24 mars prochain.

Il semble, au contraire, que le Sénat doive procéder à une étude minutieusement réfléchi.

Mais, étant donné que la Commission doit dégager sa responsabilité, il semble nécessaire d'entendre, tout d'abord, le représentant du Gouvernement sur la question de savoir si le régime actuel ne pourrait pas être prorogé pendant quelques mois, sans grave inconvénient, afin de permettre à la Haute Assemblée d'étudier, à son tour, comme il est de son devoir de le faire, une aussi grave question.

Mr. Étienne Flavelin

Mr. Aubry

Mr. Henry Bérenger

La Com. de l'Indigénat devra - telle qu'elle se réunira avec celle qui a été
chargée d'étudier la proposition de M. Monis, pour former une Com. d'Étude permanente.

demande que le Gouverneur de l'Algérie soit entendu.

Neuse que la convocation de ce dernier devra être autorisée par le Ministre de l'Intérieur.

estime, avec M. J. Meral, que M. le S. S. d'Etat, délégué de M. le Min. de l'Intérieur, devra être entendu tout d'abord, au point de vue politique.

Mais d'autres questions, plus graves encore au point de vue national, devront être envisagées, qui touchent à la sécurité même de notre possession de l'Afrique du Nord; à cet égard, il sera nécessaire que le Gouverneur G^{al} soit entendu dans toute son indépendance.

Il serait également intéressant d'entendre M. Ch. Michel, conseiller gen^l de Colonna.

La question de la prorogation des pouvoirs des administrateurs en matière de peines est venue devant le Sénat le 27 juin 1913; M. Jeanney a fait observer alors que le Gouvernement n'apportait aucune doctrine; il a protesté contre la procédure qui lui était imposée, en qualité de rapporteur du budget du Ministère de l'Intérieur.

M. H. Bécuyer rappelle également les interventions de Mrs. ~~Boncompagni~~ Pauliat et Moris; ce dernier demanda la nomination d'une C^m permanente d'étude des questions algériennes, et M. Doumergue signe l'ordre du jour qui aboutit à la nomination d'une commission de 9 membres, chargée d'étudier la proposition.

La commission, à l'unanimité, se déclara favorable à la création d'une commission permanente; M. Moris, désigné comme rapporteur, devint ministre et le 17 janvier, M. Peytral chargea M. H. Bécuyer de préparer un rapport.

Les deux commissions devront-elles fusionner ou bien fonctionneront-elles séparément?

M. le Président

Le Com de l'Indignat paraît devoir, en principe,
borner le champ de ses études au projet actuel.

M. Pautiat

M. le Président

M. Aubry

Demande de nomination d'une Commission chargée d'étudier le problème sur place

M. le Président

dit que)

La commission de l'Indigénat semble ne devoir s'occuper, en principe, que de la question soumise à son examen.

La question pourra être ultérieurement examinée de savoir si les deux commissions actuelles pourraient fusionner pour former une commission permanente, si le Sénat a adopté les conclusions du rapport de M. H. Béranger.

rappelle qu'une importante commission a déjà fonctionné pour l'étude des questions algériennes: n'existe-t-elle pas encore?

répond que des renseignements seront demandés sur ce point spécial

expose que la première idée de M. Mouris fut de demander la nomination de demander la nomination d'une commission et d'engager au scrutin de liste.

Il est certain que la situation de l'Algérie a beaucoup changé depuis 1890, et que les conditions politiques de ce pays ont été profondément modifiées, notamment en raison de la création d'une presse musulmane dont certains organes se créent tout permis.

Il est indispensable qu'une commission spéciale aille étudier sur place les principaux des problèmes soulevés devant la Chambre dans une interpellation récente:

M. Aubry ne subordonne pas, cependant, l'examen du projet actuel à la nomination de cette commission.

Après un échange d'observations touchant les conditions dans lesquelles a été nommée la commission d'études, sur la demande de M. Mouris,

constate que l'étude des conclusions auxquelles pourrait conduire les propositions de M^{rs} Béranger & Aubry semblent devoir être la conséquence de l'examen auquel la Commission de l'Indigénat doit elle-même procéder. (adopté)

M. Henry Bérenger

M. Aubry

M. Henry Bérenger

M. Pauliat

M. le Président

La Commission M. le S. P. d'Etat à l'Interieur.

rappelle que le projet ne contient pas d'exposé des motifs.

Il ne s'agit de rien moins ^(dit-il), pour M^{rs} Calbri Rogat et Georges Leygue, que de mettre l'Islam entre la France et les indigènes de toute l'Afrique - c'est ce qui résultera de l'art V^e.

La question soulève de multiples problèmes; il faudra entendre, non seulement le ministre de l'Intérieur et M. Lutaud, mais encore des ministres des Affaires Étrangères et des Colonies.

appuie cette observation.

Après un échange d'observations entre M^{rs}. Pauliat, Aubry, le Président, Henry Berenger, Flandin, le Président,

exprime le désir que les délibérations de la Com^{te} des Affaires Étrangères de la Chambre soient communiquées à la Commission Sénatoriale, afin que celle-ci se rende exactement compte des conditions dans lesquelles le projet a été préparé et voté.

estime que la Commission n'a pas à se préoccuper de ces travaux préparatoires et propose d'aborder l'examen du texte du projet.

réserve la discussion et propose de mettre à la disposition de la Commission les documents relatifs, aux discussions devant la Chambre, à la proposition de M. Mouris, ainsi que les rapports distribués à la Chambre depuis dix ans.

Le Rapporteur de la Commission Sénatoriale pourra demander communications des travaux de la Commission des Affaires Étrangères de la Chambre.

M. le Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur sera entendu dans une prochaine séance - Mercredi prochain, si possible; il lui sera demandé communication du rapport de M. Barbedette.

M. Murat

annonce l'intention de déposer des amendements
aux divers articles du projet soumis à la Commission.
Il prie M. le Président de bien vouloir en assurer la copie
et la distribution aux membres de la Commission.

La séance est levée à 4 h 1/2.

Le Secrétaire

Le Président.

Audition de M. Raoul Perret, Secrétaire d'Etat à
l'Intérieur.

M. Raoul Perret^{*}

* N.B. - Les explications échangées au cours de cette audition
ont été sténographiées. (Voir l'annexe n° 1)

M. G. Prévost

M. Colin

Art-2 - Recours - Commission d'appel -
Simplifications désirables.

2^eme séance (Mercredi 4 Mars 1914).

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Jean Morel.

Mrs Aubry, Henry Besenget, Colin, L. Hubert, de La Batut, Raymond Leygue, Mollard, Jean Morel, Murat, Pauliat, assistent à la séance.

M. Raul Peret, est introduit dans la salle des délibérations.

S. pr. d'Etat à l'Intérieur, sur l'invitation de M. le Président, fait l'historique du projet de loi soumis à la Commission. Il résume les débats qui se sont déroulés, soit à la Chambre, - (discussion de l'interpellation sur l'Algérie et discussion du projet de loi) soit au Sénat (discussion du budget de l'Intérieur).

Il prie instamment la Commission de faire en sorte qu'il soit possible d'éviter une nouvelle prorogation de la loi en vigueur, prorogation à laquelle la C^m des Affaires Extérieures de la Chambre refuserait de souscrire. Il espère que le rapport conduira à l'adoption du texte actuel, sous réserve de modifications d'ordre secondaire, afin qu'il soit possible d'aboutir avant le 26 mars, date à laquelle expire la dernière prorogation de trois mois votée par le Parlement.

invite les membres de la Commission à poser à M. le ministre les questions qui pourraient leur sembler utiles; il rappelle qu'il ne saurait être question, au cours de cette entrevue, d'une discussion au fond.

demande s'il ne serait pas possible de substituer à la C^m d'appel fonctionnant à Paris, un organisme présentant les garanties nécessaires et fonctionnant à Alger, par exemple?

M. le S. P^{re} d'Etat

M. Colin

art 10. Personnes soustraites à l'application de l'indignat
Exceptions qui auraient dû être prévues.

M. Pautrat

M. le S. P^{re} d'Etat

Art. 11 - Frais de poursuites, en pratique. M. Colin

M. le S. P^{re} d'Etat

M. Colin

répond que l'avis du Conseil de Gouvernement lui paraît devoir être suffisant ; c'est la C^m des affaires extérieures qui a tenu à la procédure indiquée dans l'art. 9, qui lui semblait offrir des garanties plus considérables.

L'inconvénient du système proposé est que la C^m ne pourra juger que sur pièces ; M. le ministre est prêt à étudier un organisme moins compliqué, si la proposition en est faite par voie d'amendement.

dit que le projet contient quelques omissions.

L'art 10, dans son dernier alinéa, p. ex., omet des militaires frappés d'une condamnation pendant leur service, comme les individus qui ont servi dans une section de discipline.

estime qu'il faudrait, pour être soustrait à l'indignat, que les militaires aient obtenu le certificat de bonne conduite.

ne s'opposerait pas à une modification dans ce sens.

fait observer que l'art 11 tend à ce que les infractions à l'indignat soient jugées comme les contraventions ou les délits dans le régime du droit commun.

Mais la procédure orale à l'audience exigera la comparution de témoins qui, dans les communes minist. pourront être obligés de ~~comparution~~ parcourir des distances de plus de cent kilomètres, parfois. Qui payera ces témoins ?

répond qu'il a présenté cette observation à la C^m de la Chambre.

Dépote que, si le témoin cité ne se présente pas, il faudra le reciter, avec les garanties nécessaires : qui payera l'huissier ? Toutes ces questions nécessitent une étude sérieuse.

Art 6 - Pèlerinage de La Mecque -

M. Colin

M. C. J. Proj' Etat

M. le Président

M. C. J. Proj' Etat

Demande de distribution du texte du décret
concernant le pèlerinage de La Mecque.

M. Pauliat

M. Colin

Ordi. 4 : propos tenus of la France et son Gouvernement.

M. Aubrey

demande si l'art. 6 devra être maintenu, alors qu'il existe un décret du 26 août 1907 qui a rendu obligatoires les décisions de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 23 Xbre 1903.

estime que l'on a voulu correctionnaliser le fait d'aller à la Mecque sans observer les règles imposées; les infractions de cette nature sembleraient devoir rester de la compétence des administrateurs. L'article 6 a d'ailleurs été voté tel quel, malgré les objections de M. Thomsen et les observations du Gouvernement.

constate que cette disposition n'est pas due à l'initiative gouvernementale, ^{et} qu'elle est semblable à celle du texte primitif, dont le rédacteur avait peut-être perdu de vue la réglementation internationale.

rappelle les conditions dans lesquelles se sont poursuivies la préparation et le vote du projet de loi. Le représentant du Gouvernement, après avoir discuté à la Com. des Affaires Extérieures, a renoncé à le faire devant la Chambre, étant donné qu'il avait été décidé qu'aucune modification ne serait admise.

demande que le texte du décret sur le pèlerinage de la Mecque soit distribué aux membres de la Commission (Adopté)

sous le bénéfice des observations présentées, est disposé à accepter le projet, dans ses grandes lignes.

demande quelle est la portée de l'art. 4.

Est-il exclusivement les paroles prononcées par le premier venu et laisse-t-il de côté les attaques les plus virulentes de la presse indigène?

Ces mots sont de pourvus de
valeur juridique.

M. L. J. d'Etat

Art 5. Les Becharas.

M. Aubry

Cert 7 - dangers du panislamisme africain.
De l'usage des passe-ports

M. L. J. d'Etat

estime que les mots "propos tenus en public" n'ont aucune valeur juridique.

Il n'a pas été tenu compte de l'observation qu'il avait présentée sur ce point.

M. Thonson a justement fait observer qu'il n'était pas nécessaire de voter cette disposition; mais le C^o S. M. Albin Rozet ~~et~~ n'ont pas voulu que l'on puisse les accuser de porter atteinte à la souveraineté de la France; M. Etienne l'a voté en disant que c'était un moyen de reprendre, à certains égards, ce que l'on demandait d'accorder d'autre part.

dit que cet article 5 vise une coutume pratiquée depuis un temps immémorial et qui n'est pas considérée comme déshonorante.

L'art 5 considère les becharas comme un délit d'habitude; en pratique, il sera impossible de constater le délit, car son auteur s'arrangera toujours pour avoir un complice qui changera pour chaque vol.

Cependant, on pouvait mettre fin aux vols de bétail par l'internement; mais il semble, en vérité, que M. Albin Rozet se soit préoccupé exclusivement de désarmer l'administration car, sous prétexte d'approfondir les pénalités existantes, il leur a substitué l'impunité.

On fait de la bechara un délit, mais ce délit ne sera pas, en fait, punissable.

En ce qui touche l'art. 7, il peut être très dangereux d'autoriser ~~des~~ individus qui peuvent aller chercher un mal d'ordre à l'étranger, à se rendre en Turquie ou dans tout autre pays; or, il ne sera pas possible, sauf l'exception prévue, de leur refuser un passe-port.

dit que si ne s'agit pas d'un texte de gouvernement; il a

M. Aubry

M. G. S. Pr^s d'Etat

Art 2 - Detentions préventive de 2 mois -

M. Aubry

M. G. S. Pr^s d'Etat

Titre du projet de loi.

M. Henry Bérenger

M. le Président

insisté auprès de M. Albin-Rozet pour que, au lieu de dire :
 " le passe-port pourra être refusé..." il fut dit " Ce passe-port sera refusé..."
 Il n'a pu obtenir satisfaction.

conclut en disant que, ce que le Gouvernement n'a pu obtenir
 de la Chambre, peut-être pourra-t-il le laisser faire au
 Sénat.

insiste sur sa déclaration première ; le projet peut être
 avantageusement modifié, amélioré ; mais de s. P. n.
 d'Etat se trouverait dans une situation singulièrement embar-
 rassante si le C^m modifiait des points essentiels, par
 exemple en se refusant à supprimer l'internement.

rappelle que d'après l'art 7, la détention préventive ne doit
 pas durer plus de deux mois.

L'instruction ne pourra-t-elle pas se prolonger davantage,
 même si des témoins, convoqués successivement, doivent
 parcourir des distances de 500 ou 700 Km, pour venir des
 territoires du S., p. ex., au siège du Conseil de Gouvernement ?

rappelle que la Chambre aurait voulu réduire le délai à un mois.
 Quant aux témoins, le droit commun sera applicable, et des
 frais devront être avancés, à l'inculpé, par l'accusé qui voudra
 obtenir des convocations.

demande pourquoi le titre du projet actuel diffère des
 titres des projets ou propositions antérieurs ?

rappelle que le ^{mot "indigènes"} ~~titre~~ a figuré, pour la 1^{ère} fois, dans le
 rapport supplémentaire de M. Albin-Rozet, à la
 page 7.

Pourquelles raisons d'ordre public
le G^t désire-t-il le vote rapide du projet?

M. Henry Bérenger

M. le S^r d'Etat

M. Henry Bérenger

Le Gouvernement demandera une
nouvelle prorogation, si cela est
indispensable.

M. le S^r d'Etat

Il soutiendra les améliorations que
le Sénat pourra apporter au texte
qui lui est soumis.

M. le Président

demande à M. le ministre de faire connaître les raisons d'ordre public pour lesquelles le Gouvernement désire modifier immédiatement le régime algérien.

répond que des améliorations au régime actuel sont rendues nécessaires, en raison de certaines sollicitations dont les indigènes peuvent être l'objet de la part de l'Etat, de la Turquie, p. ex., derrière lesquelles peuvent agir d'autres influences, sur lesquelles il serait superflu d'insister.

En ce qui touche le vote, désiré avant le 24 mars, du nouveau régime, il ne faut pas oublier que si, à cette date, le projet n'est pas devenu définitif, des modifications ne pourront plus être reprises. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement soutiendra devant la Chambre les améliorations que le Sénat apportera au projet. insiste et demande quelle serait l'attitude du Gouvernement si la Commission ne parvenait pas à terminer ses travaux avant le 24 mars.

dit que le Gouvernement déposerait un projet de loi tendant à obtenir une nouvelle prorogation; mais il est de son devoir d'ajouter que la C^m des Affaires Extérieures se refuserait très probablement à l'accepter.

remercie M. le ministre de cette déclaration.

La Commission fera tous ses efforts pour répondre au vœu du Gouvernement; mais, si elle est déjà à entrer dans la voie indiquée par les auteurs du projet, elle tient à faire œuvre digne du Sénat: elle est persuadée que, dans ces conditions, elle ne peut pas aboutir avant le 24 mars, ce qui paraît bien difficile, a priori, il serait injuste de lui imputer le retard qui sera nécessairement apporté à la solution définitive.

Conditions de l'audition du
Gouverneur Général de l'Algérie -

M. le Président

M. le 1. Pr^s d'Etat

P 2 de l'exposé des motifs.
Remplacer « commissions mixtes »
par « Communes mixtes. »

M. Henry Bérenger

M. Henry Bérenger

M. le 1. Pr^s d'Etat

La C^o des Off. Et^{ts} n'a pas admis que
la réforme fût faite par un décret, sur
lequel il aurait été plus aisé de revenir,
le cas échéant.

M. le 1. Pr^s d'Etat

dit que la Com^e demandera peut-être que le Gouverneur de l'Algérie soit entendu par elle.

n'y fait pas d'objection, sous réserve que M. le Gouverneur g^{al} sera entendu comme Commissaire de Gouvernement, accompagnant le représentant du Gouvernement dans une nouvelle entrevue dont la Com^e voudrait bien fixer la date.

signale, à la p. 2 de l'exposé des motifs, que, dans le v^obra « tendant à proroger les pouvoirs disciplinaires des Commissions mixtes de l'Algérie... » il est probable que le mot commissions doit être remplacé par celui de Communes. (assentiment)

(du projet de amendement au v^obra)

demande pourquoi l'exposé des motifs est aussi formulaire ?

répond que tel est l'usage.

Rapporte que, M. Albin Rozet avait parlé de « transaction », expression contre laquelle le Gouvernement avait protesté ; elle a été reproduite, ~~seulement~~, sous une autre forme, dans l'exposé des motifs, le texte actuel résultant, en somme, d'un accord entre le Gouvernement et la Commission.

demande pourquoi le Gouvernement, en acceptant l'insertion, dans le projet de loi, du § 1^{er} de l'art 2, a abandonné une partie des pouvoirs généraux de son représentant en Algérie ?

dit que le Gouvernement a fait cet abandon par la force des choses.

Il rappelle que le Gouvernement g^{al} avait préparé un projet de réformes par décret, ~~projet~~ ^{réformes} sur lesquelles il aurait été possible de revenir en cas d'abus, si la nécessité en avait été démontrée. Mais la Com^e de Affaires Extérieures n'a pas admis cette façon de voir, qui aurait eu, entre autres avantages, celui de permettre de donner une satisfaction plus immédiate aux intéressés.

M. Henry Bérenger

M. le S. P^{re} d'Etat

M. Henry Bérenger

Cert^{es} pourquoi a-t-on
ajouté le mot "musulmans" ?
et pourquoi ne pas appliquer la loi
aux juifs, aux Maures, etc.

M. le S. P^{re} d'Etat

M. Henry Bérenger

C'est la formule de la loi du 29 juil 1906.

M. le S. P^{re} d'Etat

demande si M. le Ministre est au courant des graves déclarations faites par le Résident Général du Maroc, déclarations publiées le 28 février dans le *Matin*, et dans lesquelles il était fait allusion à une guerre sainte possible dans le Maroc sud-oriental ?

Serait-ce bien le moment, s'il en est réellement ainsi, d'enlever aux administrateurs une partie de leurs pouvoirs disciplinaires ?

Le Gouvernement a-t-il bien pesé les conséquences de la propagande qui pourra se faire dans toutes les communes mixtes, ^(et de l'état d'esprit de l'excitation qui précède) par les hommes de loi qui vont s'abattre sur les territoires du Sud, pour essayer de tirer parti des indigènes ?

Sait-on que c'est là l'inconnu ; que'il ne croit pas qu'à ce point de vue le vote du projet puisse avoir une influence ; que'en tout cas, les administrateurs ne disposent pas de pouvoirs de nature à empêcher une révolte, même à l'heure actuelle.

rappelle que le texte de M. Monis visait "les indigènes" d'une façon générale.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il accepté la réintégration, dans l'art. 11, de l'épithète "musulmans", en étendant l'application aux musulmans originaires de la Tunisie, du Maroc et des possessions françaises d'Afrique ? Le Gouvernement partage-t-il, à cet égard, les opinions musulmanes de Mrs. Albin Rozet et Georges Leygue ?

ne croit pas que ce qualificatif ajoute quelque chose au texte. Toutefois, il serait peut-être préférable d'arrêter le texte de cette disposition après les mots "citoyens français".

insiste et demande pourquoi la loi ne s'appliquerait pas aux races non musulmanes, à tous les indigènes qui sont des sujets français tels que les juifs, les noirs etc.

Répond que l'on a employé la formule traditionnelle - déjà insérée dans la loi du 29 février 1904

M. le Président

M. Henry Bérenger

L'avis des Ministres des Colonies et des Aff^{res} Etrangères
a été demandé; il sera communiqué à la C^{on}g.

M. le 1^{er} Pré d'Etat

Le Garde des Sceaux sera consulté
sur l'augmentation du nombre des justices de paix.

M. Henry Bérenger

M. le 1^{er} Pré d'Etat

M. Henry Bérenger

Demande de Documents.

M. Murat annonce le dépôt et la distribution
d'amendements au projet.

M. Murat

fait observer que, dans la pratique, les dispositions visées par M. Béranger s'appliqueraient très rarement à des musulmans étrangers venant en Algérie.

demande si M. le S. P^r d'Etat s'est mis d'accord avec M. le Ministre des Affaires et des Colonies sur une question aussi importante, notamment en ce qui concerne le pèlerinage de la Mecque ?

répond qu'ayant eu connaissance des observations formulées, à cet égard, au cours de la dernière séance de la Commission, il a demandé à ses collègues de bien vouloir lui faire connaître leurs avis, qu'il se propose de communiquer à la C^{on}.

demande si M. le Ministre s'est préoccupé de l'augmentation du nombre de justices de paix que nécessitera, très probablement, la mise en application du projet de loi ?

Consultera le Garde des Sceaux sur ce point.

demande à M. le S. P^r d'Etat de bien vouloir faire distribuer à la C^{on} divers documents tels que le rapport de M. Barbedette, dans les affaires de Elenceu, de M. Abel Ferry, le circulaire de M. Létaud, du 20 mai 1913 ; des renseignements aussi complets que possible sur l'interdiction, le séquestre, l'amende collective ; les rapports des préfets sur les inspections à l'indigénat, depuis 1907, le dossier des réclamations formulées par les corps élus, et tous documents de nature à éclairer la Commission.

annonce le dépôt d'amendements au projet, (sur lesquels il serait heureux d'avoir l'opinion de M. le Ministre et de M. le Gouverneur G^{énéral}, auxquels il en fera parvenir une copie.

Quelle sera la situation pendant la
période transitoire, alors que le
nombre de juges de paix sera vraisem-
blablement insuffisant?

Le Chancelier sera consulté.

M. Aubry

M. Colin & M. le
J. Proc. d'Etat

M. Henry Bérenger

M. le J. Proc. d'Etat

M. le Président

Attire l'attention du Gouvernement sur la période transi-
toire, pendant laquelle des nouvelles justices de paix doivent être
créées, dans les communes mixtes où il n'en existe pas, notamment.

estime que la question ne peut soulever de difficulté qu'au
point de vue matériel, plusieurs circonscriptions pouvant
être réunies.

D'autre part, les juges de paix ont la faculté de tenir des audiences
foraines.

M. R. Peret ajoute qu'il saisira la Chancellerie de cette
question mais qu'à priori, il estime que la loi pourra être appliquée.

demande si les juges de paix n'auront pas tendance à se décharger
d'une partie de affaires qui leur seront confiées sur les caïds?

sans pouvoir rien affirmer, pense qu'avec l'aide de suppléants,
les juges actuels pourront suffire à l'augmentation du nombre
des affaires qui pourra résulter de l'application de la nouvelle loi.

remercie M. le S. P^{re} d'Etat des explications qu'il a bien
voulu donner à la Commission.

Celle-ci fera tout son possible pour aboutir à la date
indiquée par M. R. Peret; mais il est peu probable qu'elle y
puisse parvenir et dans ce cas, personne ne pourrait lui en
faire grief, sa bonne volonté étant entière.

M. le S. P^{re} d'Etat accepte une nouvelle audition, le Lundi
9 mars, à 3 heures, dans le cas où le C^{re} persisterait dans son
intention d'écouter M. le Gouverneur gen^l de l'Algérie.
Ce dernier serait alors convoqué par M. le Ministre,
qu'il assisterait.

M. le S. P^{re} d'Etat sort de la salle des Séances.

Echange de vues sur le programme des
travaux de la Commission.

M. Aubrey

M. Henry Bérenger

M. Colin

M. le Président

Après un échange d'observations, le C^m décide qu'elle se réunira à la date et à l'heure indiquées ci-dessus pour une nouvelle audition de M. le S. P^r d'Etat, assisté de M. le Gouverneur Général de l'Algérie.

insiste à nouveau sur la nécessité d'étudier la question sous

analyse le débat qui s'est déroulé devant le Sénat le 20 juin 1913 et rappelle à nouveau l'état des travaux de la C^m réunie à la suite de l'adoption de la proposition de M. Monis. Le C^m de l'Indigénat ne pourrait-elle pas demander les pouvoirs d'enquête?

estime que la question ne doit pas être posée avant le vote de la loi de prorogation

estime que la C^m actuelle ne doit étudier que la question spéciale qui lui est soumise.

Dès que la question préjudicielle qui se pose aura été tranchée, M. Birenger pourrait déposer le rapport qu'il doit préparer au nom de la C^m présidée par M. Peytral, rapport qui pourrait conclure en proposant de donner les pouvoirs d'enquête à la C^m de l'Indigénat.

Si, par exemple, la prorogation de la loi de 1884 était votée le 23 mars, M. Birenger pourrait déposer son rapport et en faire adopter les conclusions avant la séparation des Chambres.

Après un échange d'observations, la Commission adopte, en principe, le programme tracé par M. le Président.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire.

de M. M. M.

Le Président

M. M. M.

⊗ Lecture est donnée d'une lettre par laquelle M. Ch. Gide, Président de l'Alliance Franco-Tunisienne, demande qu'une députation de cette Société soit entendue pour exposer les raisons qui militent en faveur de l'adoption, avant le 24 mars du texte voté par la Chambre.

Il est décidé que M. Gide sera prié de bien vouloir exposer ces raisons dans une note écrite; une députation de la Société pourra être ultérieurement entendue, s'il y a lieu.

Audition de M. le G. Pr^s d'Etat à l'Intérieur,
assisté de M. le Gouverneur Général
de l'Algérie.

M. Pauliat est désigné pour remplacer M. le Président,
en cas d'absence - M. le Président

M. Raoul Péret, G. Pr^s d'Etat et Intérieur,

M. le G. Pr^s d'Etat (1)

(1) N.B. - La sténographie des dépositions est annexée au Procès-verbal.

(2) Les amendements, avec les observations de M. Murat, sont annexés au Procès-verbal.

INDIGENAT

4^e Séance (... 9 Mars ... 1914)

==

La séance est ouverte à 3 heures,
Sous la présidence de M. Jean Morel.

==

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice
Colin, Etienne Flandin, ~~Lucien Hubert~~, de La Batut, ~~Le Cour~~
~~Grandmaison~~, ~~Raymond Leygue~~, Mollard, Jean Morel, Murat,
Pauliat, ~~Guillaume Roullé~~, Saint Germain, ~~Servant~~, Vermorel,
~~Edmond Vissier~~, assistent à la séance.

demande à la Commission de désigner un de ses membres
pour le remplacer en cas d'absence, en qualité de Vice-Président.
M. Pauliat est désigné, par l'unanimité des membres présents.

gouvernement de l'Algérie, sont introduits dans la salle des
délibérations.

prend la parole sur l'invitation de M. le Président;
il insiste sur l'intérêt puissant qui milité en faveur
de vote, avant le 24 mars, d'un projet de loi qui ne diffère
pas de celui de la Chambre ou qui ne se diffère que sur
des points secondaires.

Il présente quelques critiques sur les amendements déposés
par M. Murat⁽²⁾ et quitte les bancs, dit-il, s'il n'est pas très de
texte de la Chambre, alors que les autres ne se différencient pas assez.

Amendement de M. Murat.

M. le Président

M. Murat

M. le S. P^{re} d'Etat

M. Murat

Dépot de documents.

M. le S. Sec^{re} d'Etat

M. Litaud

pour motiver un retour du projet à la Chambre.

fait observer que, la Com^m n'ayant pas de libéré sur le texte de M. Murat, conserve, à cet égard, sa liberté toute entière. (adhésion)

déclare qu'il n'a pas eu l'intention de déposer un contre-projet; il a voulu établir, surtout, une base de discussion.

pense que les membres de la Com^m pourraient présenter, sur les articles du projet, les observations que leur ~~ont~~ suggérées l'étude de ces dispositions; il serait peut-être possible, de ce sort, aux représentants du Gouvernement, de dissiper certaines préventions qui ont pu se manifester dans la Commission, si, au contraire, à la suite des observations échangées, des modifications apparaissent comme nécessaires, le Gouvernement serait le premier à les proposer.

expose qu'il ne maintiendra ses amendements que si la Commission décide qu'il y a lieu de modifier le texte soumis au Sénat.

dépote sur le bureau un dossier comprenant les divers documents dont la communication lui a été demandée.

Il ajoute qu'il n'existe pas de dossier des réclamations des corps élus.

répondant à une question de M. H. Bérenger, dit que les Conseils généraux, les Délégations, les Conseils municipaux et autres corps élus (Chambres de Commerce) ont pris des délibérations relatives aux matières de l'intéressement et des pouvoirs des administrateurs.

Le Ministère n'a pas de dossier constitué à cet égard, mais il serait possible de faire colliger et envoyer les pièces nécessaires par le Gouvernement général.

M. Saint Germain

M. le S. J^{ro} d'Etat

M. le Président

M. le S. J^{ro} d'Etat

M. le Président

M. Saint Germain

M. Henry Besenger

M. le S. J^{ro} d'Etat

après un échange d'observations, demande si le Gouvernement tient essentiellement à ce que le projet soit voté par le Gouvernement tel qu'il a été adopté par la Chambre.

reproduit, en les confirmant énergiquement, ses déclarations antérieures; il insiste sur le fait que la C^m des Affaires Extérieures semble décidée à ne pas voter de nouvelle prorogation.

constate que ce serait la carte forcée pour le Sénat.

répond qu'il est au contraire fort à fait résolu à soutenir les modifications que le Sénat estimerait utiles, si elle ne touchent pas aux principes essentiels du texte voté par l'autre Assemblée.

insiste sur la nécessité, pour la Commission, de ne se présenter devant le Sénat qu'avec un texte dont elle puisse assumer l'entière responsabilité.

Il semble difficile d'aboutir avant le 24 mars; mais la C^m s'engage très volontiers à faire un grand effort pour aboutir à ce résultat.

demande que la question soit posée nettement: si l'on veut examiner le projet dans tous ses détails, il est certain que l'on ne pourra pas aboutir ~~dans~~ les délais nécessaires. Si l'on veut aboutir, le projet doit être voté tel quel.

rappelle les explications données par M. le G^r d'Etat à la dernière séance; il demande s'il y aurait un danger d'ordre public ou colonial à déposer un nouveau projet de prorogation.

contrairement à l'avis de M. Fauch-Germain, estime que la Chambre serait disposée à accepter des modifications qui ne toucheraient pas au fond du projet et que l'on pourrait ^{donc} aboutir pour le 24 mars.

M. Henry Bérenger

M. Saint Germain

M. le S^r d'Etat

M. Crubry

M. le Président

M. le S^r d'Etat

dît, après un échange d'observations, qu'il ne voit pas qu'il y
aurait ^{de} danger à proroger les pouvoirs des administrateurs.

exprime l'inconvénient que lui cause la déclaration de M. le J. A. D'Etat
qu'il n'est pas certain d'obtenir de la Chambre une prorogation
des pouvoirs extraordinaires.

fait observer qu'il suffirait à la C^m des Affaires Extérieures de ne
pas rapporter le projet de prorogation pour mettre le Gouverne-
ment dans une situation fort difficile.

exprime l'étonnement que lui causent les déclarations de
M. le Ministre, touchant la nécessité de ne pas modifier le projet que
sur des points secondaires, alors que, des observations échangées
Mercredi dernier, il semblait résulter que le Gouvernement
avait reconnu la nécessité de sérieuses modifications sur
divers points soulevés par les membres de la C^m.

dît que la C^m tout entière a recueilli cette impression.

Il insiste sur les difficultés de la situation.

demande la permission de préciser le sens de ses déclarations.

Elle contient une partie principale, relative au désir
du Gouvernement de voir la C^m accepter le texte même de la Chambre;
elle contient également une partie subsidiaire: il
serait peut-être, non pas nécessaire, mais souhaitable que
des modifications fussent apportées à un texte qui n'est pas parfait.

Si la C^m veut bien entrer dans cet ordre d'idées, le Gouver-
nement lui demande de hâter le plus possible des travaux.

Gouvernement, C^m sénatoriale et C^m des Affaires Extérieures
prendront, chacun en ce qui le concerne, sa responsabilité;
et ne faudrait pas ~~compter~~, en tout cas, de créer une situation
trop difficile au Gouvernement en laissant les
administrateurs sans pouvoirs pendant quelques jours, ainsi que le
fait s'est produit lors de la dernière prorogation.

M. Mollard

Proposition d'une prorogation
éventuelle de 4 mois.

M. le Président

Adhésion conditionnelle du Gouvernement.

M. le J. Pr d'Etat

L'mention « sous frais » de la 1^{re} phrase de
l'art 11, ne se comprend pas.

M. le Président

M. Colin

M. Lutaud

estime que le projet de loi est acceptable dans ses lignes principales, mais qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications de détail.

Il estime qu'une prorogation de trois mois serait suffisante pour permettre à la Commission d'aboutir dans de bonnes conditions; il ne faudrait pas, en demandant une prorogation plus ~~considérable~~ longue, risquer de laisser accuser le Sénat de retarder les réformes les plus nécessaires.

résume la question; il rappelle que le projet a été étudié par la Commission des Affaires Extérieures pendant plusieurs années; la Commission du Sénat peut donc, sans exagération demander un délai de quelques mois.

Trois mois semblent insuffisants; l'expiration d'un délai de ~~trois~~ mois tomberait, d'autre part, pendant les vacances parlementaires. Il semble qu'un accord pourrait être réalisé pour une prorogation nouvelle de quatre mois.

répond que le Gouvernement sera peut-être obligé de s'arrêter à cette solution si les travaux de la C^m ne sont pas terminés d'ici huit ou dix jours.

Il demande que le décrets de la C^m lui soit communiqué dans le plus bref délai possible.

réunira la Commission le Mercredi 11, pour étudier le projet.

insiste sur l'observation qu'il a présentée sur l'art. 11. (v. page 9)

Qui payera les frais de déplacement des fonctionnaires, de transactions, car souvent, les indigènes sont insolvables; c'est la seule question que la C^m n'est pas en mesure de résoudre.

déclare tout d'abord que son opinion est tout à fait conforme à celle de M. le Ministre sur la nécessité de voter rapidement le projet.

Le texte actuel, étant le résultat d'une transaction,
devra être adopté dans ses lignes essentielles.

M. Lutaud

Il pourra être utilement éclairé, en vue des interprétations
de la Cour de Cassation, soit dans le rapport, soit à la tribune.

L'expression "sous frais" est inopérante.

M. Colin

M. le Président

De nouvelles justices de paix
devront être créées - ce qui
peut nécessiter des délais de
plusieurs années.

M. Lutaud

M. Lutaud

Le texte soumis au Sénat a les avantages et les inconvénients inhérents à toute transaction; ~~et~~ les dispositions essentielles en découlent donc être maintenues; il semble dit-il, que les deux parties en présence s'étant mises d'accord, de bonne foi, sont en présence devant le notaire qu'elles chargent de bien "ajuster" toutes les clauses de la transaction.

M. Lutaud croit la loi viable et susceptible d'exécution; la question est de savoir si le Sénat pourra, très rapidement, y apporter les retouches de détail nécessaires.

La Cour de Cassation devant être appelée un jour à statuer sur la nouvelle procédure organisée, pourra, certes, se trouver embarrassée avec le texte actuel; mais ce dernier pourrait être éclairci, peut-être, ^{tant} par les explications que pourra contenir le rapport que par les précisions qui pourraient être formulées à la tribune.

Quant à l'expression "... sans frais" employée dans l'art 11, elle semble devoir être inopérante; elle vise peut-être la gratuité des citations et l'extinction du droit de timbre.

Mais elle ne saurait s'appliquer aux frais de transaction, de témoins, d'interprétation etc.

dit qu'il serait impossible, en tout cas, de faire supporter au budget de l'Algérie des frais dont le total dépasserait peut-être rapidement un million, étant donné l'esprit-processif des indigènes.

demande à M. le Gouverneur Général s'il estime que la loi pourra fonctionner, au lendemain de sa promulgation, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts des justiciables.

répond qu'il sera nécessaire de créer, le plus tôt possible, de nouvelles justices de paix.

rappelle que les créations de cette nature nécessitent de délais

M. le Proc. d'Etat

M. Saint Germain

M. Henry Péranger

M. Lutaud

M. Henry Péranger

de trois ou quatre années; il sera nécessaire de demander aux juges de paix et à leurs suppléants un effort supplémentaire.

dit qu'il résulte d'un rapport de M. le Procureur Général près la Cour d'Alger, en date du 4 juin 1912, que les juges de paix actuellement en fonctions pourraient faire face, avec leurs suppléants, à l'application de la nouvelle loi.

ne croit pas que l'affirmation de M. le Procureur général, qui concerne d'ailleurs un état de choses vieux de deux ans, puisse s'appliquer exactement aujourd'hui: il semble qu'il faudrait au moins ~~instaurer~~ une justice de paix au centre des communes mixtes - ce qui entraînerait 16 ou 18 créations nouvelles.

Après un échange d'observations entre Mr. le Gouverneur Général, Aubry, le Président et ~~M. Colin~~ Maurice Colin,

demande pourquoi l'on a supprimé l'internement et si le séquestre et l'amende collective sont encore pratiqués.

répond que le séquestre et l'amende collective subsistent, mais qu'ils ne sont plus appliqués qu'en matière forestière.

Répondant à une question de M. Colin, il dit que ces punitions ne peuvent être appliquées dans l'affaire de Marguerite, étant donné que la responsabilité des tribus voisines ne pouvait manifestement pas être engagée.

Il rappelle ensuite les conditions dans lesquelles cette affaire s'est déroulée et ajoute que c'est contre des incidents de cette nature que le Gouvernement général tient surtout à être prévenu.

demande pourquoi l'internement dans un pénitencier est supprimé en Algérie, alors qu'il est maintenu dans nos autres colonies?

M. Lutaud

M. le G. P^{re} d'Etat

M. Lutaud

M. Henry Bérenger

M. Lutaud

M. Henry Bérenger

rappelle qu'il ne faut pas confondre l'internement avec l'incarcération. L'internement est une peine dont le caractère est purement administratif; il est comparable aux peines de haute police, mais sa réglementation varie dans nos diverses colonies.

Ce n'est pas sans quelque surprise que le Gouvernement s'est a vu proposer, pour l'Algérie, une réglementation législative. Mais il a été dit que la situation de ^{cette} colonie, très rapprochée de la mère patrie et dont les intérêts économiques ou politiques sont très voisins de ceux de la France, justifient cette exception en matière de réglementation. C'est dans un désir de transaction que la solution préconisée par M. Albin Rozet a été acceptée.

ajoute qu'un décret avait été préparé à cet égard.

croit cependant qu'il aurait été de l'intérêt des indigènes de maintenir le régime des décrets: M. Albin Rozet a persisté, malgré tout, dans son opinion primitive.

demande pourquoi l'internement dans un pénitencier a été conservé dans les tribus ou douars, alors qu'il a été supprimé dans un pénitencier?

rappelle qu'à l'heure actuelle il ne subsiste plus qu'un seul pénitencier agricole, et dans lequel les indigènes n'ont une existence assez dure, tandis que, dans un douar, ils sont dans l'obligation de gagner le vie, ce qui ne leur sera pas toujours facile, en sorte que la peine sera plus rigoureuse pour eux que par le passé. Mais M. Albin Rozet n'a pas voulu l'admettre.

demande si l'internement dans un pénitencier constituerait une peine extraordinaire?

M. Lutaud

M. le J. Fr^e d'Etat

M. Lutaud

M. Henry Bérenger

M. Lutaud

M. Henry

répond que nombre de touristes qui ont eu l'occasion de visiter les pénitenciers ne semblent pas en avoir conservé une impression défavorable. Le général Pédoya a déclaré, d'autre part, que l'internement constituait un régime abominable; peut-être avait-il perdu de vue qu'il avait, lui-même, provoqué des mesures de cette nature.

dit que l'on s'éleva moins contre l'internement que contre la manière dont il est prononcé; il faudrait l'écarter de garanties.

résume l'historique de la question.

Il rappelle qu'il y a trois ans, il avait proposé au Gouvernement de prendre un décret instituant, à cet effet, une Commission dans laquelle figureraient le premier président et le procureur général de la Cour d'Alger; le projet de décret comportait également la possibilité de faire comparaitre des témoins et de se faire assister par un avocat. Les changements ministériels n'ont pas permis de faire cette réforme.

M. Lutaud rappelle ensuite les objections qui ont été formulées contre ce projet et les propositions qu'il avait formulées pour lever ces objections.

demande s'il existe des dossiers permettant de constater qu'en l'absence de preuves, l'autorité judiciaire avait dû s'en remettre, parfois, à l'autorité administrative pour l'application de l'internement.

répond qu'il est arrivé parfois que, la justice se trouvant impuissante à réprimer des habitudes de délits ou de crimes a dû prier l'autorité administrative de lui venir en aide et même de se substituer à elle.

La création de brigades mobiles a permis, depuis quelque temps, de venir en aide à la justice.

Mrs Colin et Aubry

Cart. 5 - La he'chara -

M. Henry Péreuzer

M. Lutaud

M. Colin

M. Lutaud

A cet égard, M. Lutaud rappelle que M. Ducron, premier président à Alger, a demandé formellement qu'un texte de loi consacrait, ~~en outre~~ pour le pouvoir administratif, le droit d'internement pour atteindre les criminels d'habitude.

Rappellent qu'il est impossible souvent, même pour des faits avérés, de trouver des témoins, alors que les coupables sont connus de tous.

demande l'avis de M. le Gouverneur Général sur la question de la béchara.

répond que c'est un délit d'habitude dont la preuve est aussi difficile que celle du délit d'usure.

Il rappelle que les colons eux-mêmes demandent que l'on ne poursuive jamais les béchars qui sont considérés ^{par eux} comme des bienfaiteurs. Il est donc probable que la justice aura les plus grandes peines à ~~pourchasser~~ réprimer les délits de cette nature.

Il appartiendra donc à la justice de faire ce qu'elle pourra pour appliquer la loi sur ce point.

C'est là, encore, une concession faite à M. Albin Rozet, en vue de la transaction à laquelle on a abouti.

M. le Gouverneur Général insiste en terminant sur la profonde estime que lui inspirent les convictions et le caractère de M. Albin Rozet; il estime, comme M. C. 1^{er} d'Etat, que si le Sénat bouleversait la transaction intervenue, la situation deviendrait peut être fort difficile.

demande à M. ^{le} Gouverneur Général s'il serait disposé à accepter, le substitutif, à la procédure compliquée de l'art. 2, d'une procédure plus simple qu'il a déjà exposé. (v. page 8)

accepterait volontiers une simplification dans ce sens.

M. le Président

M. Mollard

M. Lutaud

M. Mollard

M. Lutaud

M. Aubry

Rappelle, cependant, que la proposition de M. Colis est analogue à celle qu'il avait lui-même formulée tout d'abord et que la Commission des Aff. Extérieures avait rejetée comme trop peu libérale.

dît, après un échange d'observations, que la C^{on} de Libérera sur ce point.

demande si, après le vote du projet actuel, M. le Gouverneur g^{ral} se sentirait encore en mesure de faire face, en toute sécurité, à toutes les exigences de la mission qui lui est confiée?

Répond que, si le projet est voté tel quel, il s'appliquera de toutes ses forces à ~~commencer~~ "faire fonctionner la machine"; mais il est certain qu'il y trouvera des grains de sable qui le gêneront beaucoup.

insiste et demande si la suppression, dans un délai de 5 ans, de l'internement, pourrait constituer un danger pour l'avenir?

croit bien qu'il est dans la pensée de tous, y compris M. Allin-Rozet, que les pouvoirs du gouverneur général doivent être renouvelés, en ce qui touche l'internement, au bout de ces 5 ans.

Après un échange d'observations, touchant l'impossibilité pour le Gouvernement, de prendre ^{immédiatement} un décret pour remplacer le projet de loi, étant donné qu'il s'agit de questions pour lesquelles le pouvoir exécutif se trouve actuellement dépourvu,

demande à M. Lutaud de bien vouloir préciser sa pensée en ce qui concerne l'adoucissement que constituerait le nouveau régime, par rapport à l'ancien régime de l'internement dans un pénitencier.

M. Dubaud

M. Henry Bérenger

M. le Président

Répond que les internés dans un donar devraient subvenir, par leur travail, à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Mais pourraient-ils trouver du travail? Il est permis d'en douter d'autant plus qu'il s'agira, le plus souvent, de marabouts, dont les agissements seront suspects.

Peut-être sera-t-il possible d'engager la commune d'origine des internés à voter un secours en faveur de celui-ci.

Répondant ensuite à une question de M. Murat sur l'art 6 (Peleruop à la Mecque) M. le Gouverneur J^{al} dit qu'il a plu à la C^m des Aff^{es} Extérieures de transformer en un d'lit cette petite infraction; il le regrette, mais ce fut encore là une des conditions de la transaction.

regrette d'autant plus cette manière de procéder qu'il s'agit de questions touchant à l'ordre public.

dit que la Commission examinera tous ces problèmes le plus rapidement possible; il remercie M. le S^{rs} d'Etat et M. le Gouverneur Général des éclaircissements qu'ils ont bien voulu fournir à des collègues.

Mrs le S^{rs} d'Etat et le Gouverneur J^{al} se retirent.

La Commission fixe au Mercredi 11 Mars, à 3 heures, sa prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures 9 minutes.

Le Secrétaire.

Le Président

Siège de la Ligue Caennaise des Droits de l'Homme

M. Murot

M. Bérenger

5^{me} Séance (Mercredi 11 Mars 1914)

==

La séance est ouverte à 3 heures,
Sous la présidence de M. Pauliat, n^o 1^{er} Président

==

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice Colin, Etienne Flandin, Lucien Hubert, de La Batut, ~~Le Cour Grandmaison~~, ~~Raymond Leygue~~, Mollard, ~~Jean Morel~~, Murat, Pauliat, ~~Guy-Edouard Poincaré~~, Saint Germain, ~~Servant~~, Vermorel, Edouard Vilar, assistent à la séance.

Excusé: M. Jean Morel -

M. le Président donne connaissance d'un vœu de la Ligue Caennaise de Droits de l'Homme, tendant à l'adoption du projet de loi:

proposé, étant données les circonstances actuelles:

- 1^o d'adopter le texte voté par la Chambre;
- 2^o ^{mais sous} ~~la~~ réserve qu'une proposition de loi, basée, par exemple, sur les amendements déposés par M. Murat, serait déposée en même temps que le rapport; la Commission resterait ainsi saisie de la question et pourrait remédier aux imperfections du projet actuel.

expose que le Gouvernement n'a ^{pas comparu devant} ~~présenté~~ la Commission des Affaires extérieures pour l'entretenir d'une prorogation éventuelle. Il n'a recueilli que l'opinion de quelques ^{uns des} membres de cette Commission.

M. Bérenger proteste contre le procédé qui consiste à toujours demander au Sénat le vote rapide de projets importants.

M. Saint-Germain

M. Colin

M. Flandin

Il ne voit pas que la proposition de M. Murat soit bien pratique et qu'elle ^{soit de nature à} permette à la Commission de rester saine de la question.

Il insiste à nouveau sur les conditions dans lesquelles le projet a été discuté et voté à la Chambre.

Il approuve les déclarations de M. Pérenger, en ce qui touche la situation faite au Sénat; mais il ne peut oublier le tableau, nettement tracé par M. R. Péret, de la situation qui existerait le 24 mars si les pouvoirs des administrateurs n'étaient pas prorogés, le projet n'étant pas voté. Il rappelle les suggestions faites par M. Lictaud; la loi est viable; le sens de certaines dispositions pourra être précisé par le rapporteur... Il est donc très disposé à se rallier à la proposition de M. Murat.

Il estime qu'il est impossible de préparer et de discuter le rapport, devant le Sénat, dans le délai beaucoup trop court qui est accordé à la Commission.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une loi comparable à la loi militaire; il ne saurait donc être question d'améliorer un texte reconnu défectueux et voté, cependant, en raison de nécessités urgentes.

Il est nécessaire, en l'espèce, d'obtenir une prorogation de 15 mois du régime en vigueur, afin de permettre au Sénat de voter un texte mûrement étudié.

S'associe aux déclarations de M. Colin.

Il se déclare favorable à la réforme proposée; mais des modifications sont nécessaires au texte de la Chambre, ne serait-ce que pour permettre de ^{nommer} ~~nommer~~ les juges de paix indispensables pour la mettre en application. Le Sénat ne saurait admettre, d'autre part, une sorte de mise en demeure incompatible avec sa dignité.

M. Mollard

M. Saut Germain

M. Colin

M. Henry Berenger

En résumé, M. Flandin estime qu'il est possible d'admettre les principes généraux du projet, que le C^m doit voter qu'elle a la ferme volonté et l'aborder rapidement; mais ~~qu'elle~~ elle a le droit de demander le temps ^{strictement} nécessaire pour faire œuvre digne et elle et du Sénat lui-même.

après les observations de Mrs Colin et Flandin. Il ne saurait se rallier à la proposition de M. Murat, qui lui paraît dangereuse. La durée de prorogation ne devrait pas, à son sens, excéder 4 mois.

est très frappé de l'objection qui consiste à dire que la loi ne pourra pas être appliquée du jour au lendemain; mais cette objection subsisterait, même si le Parlement votait une nouvelle prorogation de 4 mois.

Et l'on se heurterait à la même objection, tant qu'une disposition ne stipulera pas "que la loi s'appliquera à partir d'une époque déterminée."

dit que le personnel des juges de paix est très incomplet; le délai de 4 mois sera suffisant pour pourvoir à la nomination de ceux qui manquent et qui permettront ^(qu'il soit nécessaire de recourir à) de nouvelles créations qui ne constitueront plusieurs années, de faire face aux besoins créés par la mise en application de la loi.

estime que la Commission de Affaires Extérieures de la Chambre qui comprend 40 membres, n'a pas été mise au courant de la situation actuelle par le Gouvernement; et l'espère, son président, M. Albin Rozet, paraît avoir été jugé et parté.

Il demande que le bureau de la Commission sénatoriale fasse un démarche auprès de la C^m des Affaires Extérieures pour lui faire savoir que la C^m est disposée à accepter les grands lignes du projet, mais qu'elle demande à étudier à loisir les modifications nécessaires.

* La Commission,
résolue à adopter, dans ses lignes essentielles, le projet de loi
dont elle est saisie et à en hâter la discussion devant le Sénat,
constate cependant qu'il lui sera matériellement impossible
d'achever un examen suffisamment approfondi des
réformes proposées avant la date du 30 mars,

En conséquence,

Invite le Gouvernement, à raison de cette éventualité,
à se concerter avec la C^{on} des Affaires Extérieures de la
Chambre des Députés, en vue de la prorogation, pour
quatre mois seulement, des pouvoirs disciplinaires
des Administrateurs.

M. Saint-Germain

Examen des Articles
du
Projet de loi

Titre du projet

M. Henry Bérenger

M. Flaudin

L'examen du titre est ajourné après l'examen des articles du projet.

Après un échange d'observations entre Mrs. Henry Bérenger, Saint-Germain, Beauvoisage, Etienne Flandin, Pauliat (président), de La Batut, la Commission, adopte le projet de résolutions dont la teneur suit, déposé par M. Et. Flandin: ^x (sur 3 voix contre et 9 pour)

M. Murat dit qu'il pourrait, peut-être, ajouter une disposition stipulant que la loi ne sera applicable que six mois après sa promulgation.

Il serait possible, de la sorte, et éviter tous les inconvénients de la situation actuelle.

Ordonne que la Commission ne parait pas disposée à se rallier aux vues de M. Murat.

Dans ces conditions, il préfère appuyer la proposition de M. Flandin et demande à la Commission de passer immédiatement à la discussion des articles. (Attentivement)

estime que le titre de la loi, introduit dans le rapport supplémentaire de M. Albert Rogé, ne répond pas exactement à la réalité, étant donné que les 22 articles du projet ne réglementent pas complètement le régime de l'indigénat.

Si la Commission doit s'en tenir aux dispositions qui lui sont soumises, il faudrait revenir, en le complétant, au titre de la proposition de loi initiale de M. Albert Rogé.

propos, après un échange d'observations entre Mrs. de La Batut, Aubry, Murat, Saint-Germain, Henry Bérenger, Calin, le Président, de réserver cette question du titre de la loi; elle ne pourra être utilement examinée que lorsque la C^m aura terminé l'examen du projet.

Cette proposition est adoptée.

Article V^{er}

M. Aubry

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente loi sont applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes musulmans qui ne jouissent pas des droits de citoyens français et aux étrangers musulmans originaires de la Tunisie, du Maroc et des possessions françaises d'Afrique.

M. Henry Bérenger

M. Colin

M. Aubry

M. Henry Bérenger

dit que cet article manque de précision et de clarté.

Quid des ~~étrangers~~ tunisiens ou marocains, qui n'auraient des droits de citoyens français? Ce ne sont pas des étrangers.

estime que ~~l'épithète de~~ ^{l'épithète de} ~~musulmans~~ ^{musulmans} qui correspond à une conception du second empire, ne devrait pas être maintenue; elle ne figurait d'ailleurs pas dans le texte du projet de M. Moris, du 8 juin 1911.

Tout musulmans les indigènes qui reconnaissent la loi coranique; il suffit d'avoir reçu le baptême musulman.

L'Etat ne devrait pas intervenir ainsi dans une question de cette nature; il ne devrait pas, surtout, créer une sorte de privilège en faveur de la religion musulmane.

dit qu'il s'agit, en fait, non pas d'un privilège, mais d'une véritable défaveur; au reste, pourquoi les juifs algériens qui ne sont pas citoyens français, les noirs, les fétichistes, auraient-ils droit à un régime plus favorable que les musulmans? Il faudrait viser "les indigènes qui ne jouissent pas des droits de citoyens français".

estime que les indigènes devenus catholiques ou protestants devraient être soumis au même régime que les autres indigènes, dont ils ne se distinguent, ni au point de vue moral, ni à aucun autre. L'emploi de l'épithète "musulmans" peut avoir des inconvénients.

fait observer que les indigènes des possessions françaises de l'Afrique sont des sujets français et non pas des étrangers. Admet-on que ces indigènes peuvent devenir des étrangers?... L'avis des gouverneurs généraux intéressés pourrait être demandé, sur ce point.

M. Saint-Germain

M. Colin

M. Aubry

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente loi sont applicables, sur tout le territoire civil de l'Algérie, aux indigènes algériens et autres indigènes des possessions françaises d'Afrique ne jouissant pas des droits de citoyens français, ainsi qu'aux indigènes non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc.

M. Colin

La question des asiatiques est réservée.

M. Henry Bérenger

Article 2

M. Murat

ART. 2.

(§1^{er}) La connaissance des infractions prévues à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, sous les seules réserves exprimées aux paragraphes suivants et à l'article 13 ci-après.

M. Colin

M. Henry Bérenger

demande la suppression des mots "des possessions françaises d'Afrique".

dit que les indigènes visés par cette dénomination pénètrent en Algérie par le Sud, qu'ils sont en fait traités comme des indigènes et ne réclament pas.

objecte que, si des difficultés étaient soulevées par un avocat, il serait impossible de passer outre.

Après un échange d'observations, l'art. 1^{er} est adopté avec la rédaction indiquée ci-dessus.

M. Henry Bérenger expose que des asiatiques originaires de l'Inde Mineure viennent, de plus en plus nombreux en Algérie; ne faudrait-il pas les viser également?

répond que ce sont des étrangers que l'on peut expulser.

Après un échange d'observations, demande que la question soit réservée, car, dit-il, elle n'est pas encore au point.

propose de diviser le projet en deux titres concernant, le premier, l'internement, et, le second, les contraventions à l'indigénat.

fait observer que le projet contient des dispositions qui ne rentreraient pas dans cette classification: le projet, p. ex., a créé un certain nombre de délits.

constate que le § 1^{er} de l'art 2 est d'ordre tout à fait général et qu'il reproduit un article de la proposition de M. Albin Rozet.

Il semble que cette disposition devrait constituer un article spécial. (à l'avenir)

M. Saint-Germain

M. Henry Bérenger

M. Colin

M. Henry Bérenger

Article 2 (nouveau)

(1) Adopte, sous le n° 2, le § V^e de l'art 2, sous réserve
et une modification à apporter à la référence visée :
«... au paragraphe suivant » devant être remplacé par « l'art 3 »

(2) Désigne M. Flandrin, à l'unanimité, comme rapporteur provisoire

propose de faire du § 2^o un article spécial; les dispositions suivantes de l'art. 2 constitueraient un autre article. 3 ou 2 bis.

rappelle que l'on a déjà légiféré sur les infractions à l'indigénat, mais que jamais l'internement n'a fait l'objet d'une loi.

Dans toutes les colonies, le gouverneur a le droit d'internement; va-t-on, pour l'Algérie seule, donner une valeur légale à l'internement? Cette disposition semble devoir être supprimée.

fait observer que la C^m a déclaré se rallier aux bases essentielles du projet.

Or, l'une ^{des} bases essentielles du projet consiste dans la disposition qui remet la répression des délits aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Ce principe général souffre deux réserves: l'internement et les contraventions, qui restent ^(comprimes) dans les communes mixtes, et pendant 5 ans, dans les pouvoirs des administrateurs.

Le pouvoir législatif intervient pour régler l'internement, en lui enlevant son caractère d'arbitraire; il semble logique qu'il en soit ainsi, à l'heure actuelle.

demande si M^{rs}. Flandin et Colin estiment qu'il soit bon d'établir une législation qui, en améliorant, d'une part, l'internement, le rende légal, d'autre part?

Après un échange d'observations, la Commission ^{(sous le n^o 2,} adopte ¹⁵⁾ les § 1^{er} de l'art 2, sous réserve d'une modification de référence;

Elle désigne, à l'unanimité, M. Flandin comme rapporteur provisoire.

La prochaine séance est fixée au Samedi 14 mars, à 3 heures.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire.

Le Président

M. le Président

M. Pauliat

Envoie au Président de la C^o des
affaires Intérieures et Coloniales de la Chambre.

^{de la loi de}
La prorogation expire le 29 mars et non pas le 24 mars.

INDIGENAT

6^{me} Séance (Samedi, 14 Mars 1914)

==

La séance est ouverte à 3 heures,
Sous la présidence de M. Jean Morel.

==

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice Colin, Etienne Flandin, ~~Lucien Hubert~~, de La Batut, Le Cour Grandmaison, ~~Raymond Leygue~~, ~~Mollard~~, Jean Morel, Murat, Pauliat, ~~Guillaume Poule~~, ~~Saint Germain~~, ~~Servant~~, ~~Vernorel~~, Edouard Vilar, assistent à la séance.

donne lecture de l'une lettre de M. Ch. Gide de laquelle il résulte qu'il n'y a plus lieu d'envoyer, pour l'instant, la possibilité de renouer une délégation de l'Alliance Franco-Indigène, en vertu de la résolution votée dans la précédente séance.

Il prie M. Pauliat de faire connaître à la C^m le résultat d'une entrevue qu'il a eue avec M. le Président de la C^m des Affaires Extérieures, dont qu'il a entretenu, à titre officieux, M. Albert Reyt des dispositions de la C^m sénatoriale. M. le Président de la C^m des Affaires Extérieures et Coloniales lui a fait observer qu'en réalité, c'est le 29 mars et non pas le 26 qui doit expirer la dernière prorogation; M. Pauliat lui a fait observer que la C^m du Sénat était décidée à adopter le projet dans ses grandes lignes et à poursuivre aussi rapidement que possible l'étude des modifications indispensables. M. le Vice-Président prie qu. M. Raoul Perret doit insister pour que le projet soit voté en temps utile.

La Cour décide de poursuivre ses travaux; elle s'efforcera d'aboutir dans le délai qui lui est indiqué par le Gouvernement.

Suite de l'Examen des Articles

Article 2 (bis) - (recte de la Chambre)

L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé.

§ 1

M. Maurice Colin

Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu ou dans un douar ou dans une localité désignés par le gouverneur général.

§ 2

Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de gouvernement, préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix des membres le composant.

§ 3

Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans.

§ 4

Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement sera appelé à donner son avis, sont :

§ 5

M. Flandin

1° Les actes d'hostilité contre la souveraineté française ;

2° Les menées ou prédications politiques ou religieuses portant atteinte à la sécurité générale ;

Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée :

M. Colin

1° D'un exposé détaillé des faits et de conclusions motivées ;

2° D'un interrogatoire du prévenu, effectué par un officier de police judiciaire, et qui devra spécifier avec précision les faits incriminés ;

M. Flandin

3° De l'extrait du casier judiciaire du prévenu ;

4° D'une notice indiquant d'une manière détaillée son âge, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille ;

5° De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement ou, pour l'arrondissement chef-lieu, du secrétaire général pour les affaires indigènes, sur la nature et la durée de la peine à infliger.

§ 6

M. Colin

Le dossier ainsi constitué sera soumis par le gouverneur au conseil de gouvernement, présidé par le secrétaire général du gouvernement, vice-président.

§ 7

M. Murat

donne lecture d'une lettre de M. le S. A^u d'Etat lui faisant connaître que la C^m des Aff^{es} Extérieures se refuse à rapporter le projet de loi prorogeant l'application du régime actuel de 4 mois, et lui faisant connaître que le délai expiré, en effet, le 29 mars.

C'est la confirmation officielle des indications données par M. Pauliat.

M. Murat afin de hâter la discussion, renonce à demander la ventilation des dispositions du projet en deux titres et se réserve de déposer des amendements sur les articles, s'il y a lieu.

résume le système de la Chambre; il insiste à nouveau sur les inconvénients de la création d'une ^{commission} d'appel à Paris. Il estime que l'on pourrait supprimer ce 2^e degré de juridiction en instituant, à Alger, une C^m dont la composition donnerait aux indigènes toutes les garanties désirables, étant donné que celle comprendrait, sur 3 membres, trois magistrats dont la mission essentielle est de garantir la liberté individuelle.

objets que des magistrats ne sont pas faits pour prendre des décisions de gouvernement: "Tout contact de l'administration avec la justice est perturbateur."

insiste et ~~rapporte~~ ^{dit} que, dans son système, le Gouverneur ^{ne} ne pourrait s'attribuer la décision qui résulterait de l'avis de la commission.

dit que, s'il en est ainsi, la portée de ses observations diminue, étant donné que la C^m ne doit pas jouer le même rôle que le Conseil de Gouvernement, et que le système de M. Colis est beaucoup plus simple que celui de Profet.

donne lecture d'un amendement à l'art 2, rédigé dans le sens qu'il vient d'indiquer.

approuve, dans ses grandes lignes, le système proposé par M. Colis.

Le rapporteur sera un conseiller de Gouvernement désigné par le gouverneur général. Sur le rapport qui lui sera fait, le conseil de Gouvernement, selon les cas, ou bien déclarera que le fait n'est pas établi, ou bien, si l'affaire ne lui paraît pas en état, provoquera un complément d'information, ou bien fixera la date à laquelle le prévenu comparaitra devant lui.

M. Henry Bérenger

§ 8

Le conseil statuera en même temps sur la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé : la détention préventive ne pourra, en aucun cas, durer plus de deux mois.

§ 9

Si l'inculpé le demande, le conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office. Les témoins cités par lui seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon ils pourront y être contraints par le conseil, sous les peines prévues à l'article 80 du code d'instruction criminelle.

§ 10

Sera obligatoire la présence du premier président de la Cour d'appel, du procureur général ou de leurs délégués. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle sera confiée de droit au premier président de la Cour d'appel ou à son délégué, lesquels pourront commettre, pour les diverses opérations nécessaires, un officier de police judiciaire.

§ 11

M. Pauliat

Le procès-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement sera signé par tous les membres présents et transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statuera. Tout membre du Conseil de Gouvernement pourra faire consigner ses observations au procès-verbal.

§ 12

M. Aubry

Tout condamné pourra toujours introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur lequel en saisira une commission composée :

1° D'un président de section au Conseil d'État, président ;

2° De deux conseillers d'État, délégués par le Conseil d'État ;

3° De deux conseillers à la Cour de cassation, délégués par la Cour de cassation.

Le recours ne sera pas suspensif.

Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au Parlement.

§ 13

M. de la Batut

§ 14

M. Henry Bérenger

estime qu'il est absurde de vouloir faire apprécier par une commission siégeant à Paris des actes d'hostilité contre la souveraineté française en Algérie; on veut amoindrir les pouvoirs du Gouvernement général et du Conseil de Gouvernement pour renforcer l'action des bureaux de Paris en ce qui concerne la politique musulmane.

C'est pourquoi M. Pérenger se rallie à l'avis de M. Colin; il approuve également la proposition de ce dernier, tendant à faire dominer l'élément judiciaire dans la commission qui siégerait à Alger.

Le recours organisé par le projet n'aurait d'ailleurs pas un grand intérêt pour les indigènes, étant donné que le rapport annuel au Président de la République peut motiver des interpellations de la part des indigénophiles si des abus leur étaient signalés.

constate que le projet actuel semble destiné à permettre au Ministre de décharger sa responsabilité, le cas échéant. Il appuie la proposition de M. Colin.

estime que ^{cette} proposition est trop libérale; des réserves s'imposent avec d'autant plus de force que le projet diminue le nombre des cas justiciables de l'internement. Le Conseil de Gouvernement donnerait, à son avis, toutes les garanties désirables.

demande le maintien du système adopté par le Chambre.

La Commission, à la majorité, prend en considération le texte de M. Colin, qui sera pris comme base de discussion.

regrette que M. Murat ait abandonné sa proposition et demande que le projet soit divisé en deux ou trois titres.

Après un échange d'observations, cette question est réservée.

Amendement de M. Maurice Colin: Art 2 bis

§ 1^{er} L'internement administratif dans un pénitencier est ~~supprimé~~ § 1^{er}
supprimé. » (adopté)

§ 2 « Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promul- § 2
gation de la présente loi, par la mise en surveillance dans
une tribu, dans un douar ou dans une localité désignés
par le gouverneur général. } (adopté)

M. Colin

§ 3 Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du gouver-
neur général, après que le conseil de gouvernement, préa-
lablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix
des membres le composant.

(Amendement
de M. Colin)

qui l'aura été proposée, ~~par le conseil de gouvernement~~ § 3
à la majorité des voix, par une commission de cinq membres
composant : 1^{er} le premier président de la Cour d'appel d'Alger ou
de Lyon, président ; 2^e deux conseillers à la Cour d'appel, désignés par
la Cour en Assemblée générale ; 3^e deux conseillers rapporteurs du Conseil
de Gouvernement, désignés par le Conseil.

M. Et Plaudin

M. Aubry

M. Henry Bérenger

M. le Président

§ 3 Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du
gouverneur général, après que le conseil de gouvernement } (adopté)
préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité
des voix des membres le composant.

Le § 1^{er} de l'amendement de M. Colis est adopté.

Sur le § 2, M. H. Flandriaux demande si l'on désire plus ou moins de surveillance dans une tribune ou dans un douar par rapport à ce qui se passe dans cette tribune ou avec ce douar ?

dit que la surveillance est plus étroite dans une localité que dans un douar et plus étroite dans un douar que dans une tribune : c'est une échelle de peines que l'on établit ainsi. (Le § 2 est adopté.)
avec suppression de la ^{première} conjonction ou)

La première partie du § 3, commune à l'amendement et au texte du projet, est adoptée.

Après un échange d'observations,

M. de La Batut reprend, à titre d'amendement, le texte du Gouvernement.

rappelle la composition du Conseil de Gouvernement dont tous les membres sont de hauts fonctionnaires offrant toutes les garanties d'indépendance désirables.

estime que ce Conseil offrirait plus de garanties, même, que la Commission dont M. Colis demande la création.

après un échange d'observations, dit qu'il est disposé à voter le texte de la Chambre, mais qu'il ne votera pas en faveur du recours.

constate, après un échange d'observations, qu'il y aura lieu de statuer séparément sur chacun des §§ de l'amendement de M. Colis, devenu l'objet principal du débat ; dans ces conditions, il doit être statué tout d'abord sur l'amendement de M. de La Batut, qui consiste à reprendre le texte de la Chambre.

(Ce texte est adopté, par 6 voix contre 4)

Le C^m poursuit l'examen du texte de l'amendement de M. Colis.

§4 - Le gouvernement général aura la faculté d'abréger la peine
prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans.

§4

§5

M. Murat

M. Henry Bérenger

§5 - Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement
sera appelé à donner son avis, sont :

M. Pauliat

M. Colin

1^o Les actes d'hostilité contre la souveraineté
française

2^o Toutes prédications, politiques ou religieuses,
toutes menées de nature à porter atteinte à
la sécurité générale.

(Le reste de l'énumération est réservé.)

§6 Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée :

1^o

2^o

3^o

4^o

5^o

Come au textu au projet (voir p. 29)

§6

§7

§7 Le dossier ainsi constitué sera soumis par le gouverneur au
Conseil de gouvernement, présidé par le vice-président. } (adopté)

Le §, identique au texte du projet de loi, est adopté.

demande qu'à l'alinéa 2^e, le mot "portant" soit remplacé
^{par "et tout acte"} de nature à porter atteinte à la sécurité générale.

approuve cette proposition. Il propose, d'autre part, de substituer
 ces mots "sécurité générale" par l'expression "sécurité publique"
 appliquée, en matière d'internement, dans toutes les autres
 colonies françaises.

Il ne faudrait peut-être pas laisser croire que ~~l'Algérie~~
 de l'Algérie est trop favorisée par rapport à celle de nos autres
 colonies; il ne faut pas non plus trop diminuer l'autorité
 du Gouverneur général, surtout lorsqu'il s'agit de ces mauvais
 sujets, de ces agitateurs que la justice ne arrive pas à atteindre.

et que les faits de cette nature sont visés par l'art 3 du projet.

et que l'art 2 vise les faits qui ne peuvent pas faire l'objet d'une
 procédure judiciaire; l'art 3 vise des actes.

Après un échange d'observations, M. H. Berenger et M. de
 M. Flandin pour l'alinéa 2^e.

Le § 5 est adopté, sous réserve

1^o de cette modification;

2^o de la faculté, demandée par M. Aubry d'ajouter
 d'autres alinéas à l'énumération.

Le § 6, identique au texte du projet de loi, est adopté.

Le § 7, identique au texte du projet de loi, est également
 adopté, après un échange d'observations, sous réserve de
 le ^(proposé par M. Flandin) supprimer les mots "le secrétaire général du gouvernement"
 impliquant la responsabilité de la Commission par une personne
 autre que le Gouverneur général.

§ 8

~~§ 9~~ Le Conseil statuera en même temps

§ 8.

M. Flandin

§ 9 Le Conseil statuera en même temps sur la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé ; la détention préventive ne pourra, en aucun cas, durer plus de deux mois.

(Texte de l'amendement Colin, conforme à celui du projet.)

§ 9

M. le Président

M. Henry Besicuyer

M. Beauvoisine

M. Murat

M. Paulhat

M. Murat propose de supprimer les mots «...selon les cas, ou bien
déclarera que le fait n'est pas établi, au bien...»

Préférir que le texte soit maintenu, a fin d'éviter le frais qui
seraient nécessaires si l'on était obligé de faire venir le prévenu, &c.
C'est là quelque chose d'analogue à l'ordonnance de non lieu.

(Le § 8 est adopté sans modification.)

fait observer que la liberté provisoire doit être demandée par l'inculpé.

dit que le délai de deux mois, prévu in fine pourra être tout à fait
insuffisant, surtout lorsque des témoins devront faire de longs
trajets pour venir à Alger. Il demande la suppression de la dernière
partie de ce paragraphe.

Remarque qu'il est fort difficile d'introduire des principes de droit
commun dans un régime d'exception. Il estime donc nécessaire
de ne pas ~~restreindre~~ diminuer outre mesure l'autorité du gouverneur général
et propose de dire "Le Conseil proposera, en même temps, s'il y a lieu,
la mise en liberté provisoire"

proposé de dire "Le Conseil donnera en même temps son avis sur..." » [adhésion]

estime, avec M. Pérenger, que le délai de deux mois est insuffisant.

Il fait observer que le § 9, en discussion, est en contradiction avec le
§ 3, déjà voté, car elle impliquerait, pour le gouverneur, moins d'auto-
rité pour une décision de détail que pour la décision capitale.

Il demande la suppression de ce paragraphe

fait observer que au moment où l'on se plou, le Conseil de Gouvernement
connaît déjà le rapport et tous les faits: il est donc en état de
formuler un avis ferme sur la demande de liberté provisoire.

Il est bien certain, au surplus, que le Conseil de Gouvernement
s'inspirera, autant que possible, pour statuer, sur des considérations
d'ordre public qui pourraient être invoquées.

M. le Président

M. Flandin

M. Henry Berenger

M. Pauliat

M. Henry Berenger

M. Colin

Suppression de la dernière partie
du § 9.

Vie partie du § 9

M. Aubry

pose la question de savoir comment pourrait se régler la question de la liberté provisoire, si le § 9 était supprimé ?

fait observer qu'en réalité, l'individu est "à la disposition" et qu'en l'espèce, il ne peut pas y avoir de détention préventive; il faudrait que cet individu fût en état d'information pour pouvoir le mettre en état de détention; mais, la culpabilité reconnue, l'inculpe ne pourra être mis qu'en état de surveillance. Au lieu de liberté provisoire, on pourrait peut-être dire "libération". ?

déclare se rallier à la proposition de M. Beauvois.

objecte à M. Flandin qu'avec la "libération" il n'y aurait plus de condamnation possible.

constate que le texte n'a pas visé l'arrestation des individus; il s'agit en réalité de mesures de police; c'est pour cela qu'il est monstrueux, à son avis, qu'en Parlement délibère sur l'internement.

fait observer que le vote du projet permettra de faire disparaître l'arbitraire des pouvoirs de police.

Après un échange d'observations, la Commission, à l'unanimité décide que la 2^e partie du § 9 est supprimée.

M. Pauliat estime qu'il faut que quelqu'un statue sur la mise en liberté provisoire; il est naturel que ce soit le Conseil, qui dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

constate qu'en fait, on commencera par s'assurer de la personne de l'inculpe. Or, la C^m vient de supprimer la dernière partie du § 9; dans ces conditions, l'inculpe pourra-t-il être retenu sans limitation de temps? Si oui, toutes les protestations vont surgir de nouveau.

M. Colin

(amendement de M. Flandrin)

§ 9 - Le Conseil, soit d'office, soit sur la demande ~~de l'inculpé~~ dont il serait saisi, pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé

(adoute)

M. Flandrin

Si l'inculpé le demande, le conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office. Les témoins cités par lui seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon ils pourront y être contraints par le conseil, sous les peines prévues à l'article 80 du code d'instruction criminelle.

Texte
de l'
amendement
Colin

§ 10

M. Colin

M. Baz Péreux

§ 10. Si l'inculpé le demande, le Conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office. Il pourra se faire autoriser par le Conseil à citer des témoins qui seront tenus de satisfaire à la citation, sous les peines prévues à l'article 80 du code d'instruction criminelle.

Sau
Modi-
fication

Sera obligatoire la présence du premier président de la Cour d'appel, du procureur général ou de leurs délégués. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle sera confiée de droit au premier président de la Cour d'appel ou à son délégué, lesquels pourront commettre, pour les diverses opérations nécessaires, un officier de police judiciaire.

§ 11

dit que le conseil sera très capable de dire s'il est utile ou non que l'accusé reste en prison. Il ne voit aucun inconvénient au maintien du texte de la Chambre, sauf à ne pas employer les mots "Liberté provisoire".

propose une rédaction à laquelle se rallie M. Colin.

Après un échange d'observations, cette rédaction est adoptée.

M. Henry Bérenger ne fait pas d'objection sur les deux premières phrases.

Il propose d'écrire, en outre "Le témoin cité par lui ~~par son avocat~~ pourront, si le conseil l'ordonne, être tenu de comparaître, sous la peine") Il serait tout à fait exagéré de ~~faire comparaître~~ ^{faire comparaître} tous les témoins qui, par centaines, pourront être cités par un accusé.

propose la rédaction suivante: "Le Conseil autorisera l'accusé à citer des témoins. ~~Il~~ ^{ceux-ci} seront tenus de comparaître, sous la peine prévue à l'art 80 du code d'instruction criminelle."

dit que d'autres témoins ne doivent pas se croire tenus de comparaître, s'ils ne sont pas cités par le Conseil.

Après un échange d'observations, le Conseil, à l'unanimité, adopte le § 10 avec la rédaction indiquée ci-contre.

Il est dit que d'autres témoins ne pourront pas être cités, mais que le Conseil peut décider que un témoin qui se présente volontairement sera entendu.

Le § 11, conforme au texte du projet de loi, est adopté.

(Article 2 bis)

§ 12

Le proces-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement sera signé par tous les membres présents et transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statuera. Tout membre du Conseil de Gouvernement pourra faire consigner ses observations au procès-verbal.

(adopté)

§

Le § 12, conforme au texte du projet de loi, est également adopté.

Après un échange d'observations, la Commission ajourne au Mercredi 18 mars, à 3 heures, le suite de l'examen du projet de loi.

La séance est levée à 6 heures 1/2 minutes.

Le Secrétaire

Le Président